

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sache pas que nous comprenions beaucoup mieux cette question. Mon honorable ami admettra qu'il existe des fonctions relatives à l'inspection qui ont un caractère inquisitorial plus que judiciaire qui n'exigent pas l'exercice du jugement—certainement pas au point de substituer le jugement d'un employé civil au jugement pratique d'un directeur. C'est là, je pense, ce que mon très honorable leader cherche à rendre clair. Comme exemple, prenez la loi de 1920. La connaissance du montant des obligations émises et ce qui s'en suit est simplement une affaire d'examen, constater le fait et le rendre public. C'est un exemple se rapportant à l'inspection qui s'appliquera dans tous les différents domaines.

Mais l'inspection, n'est pas seulement une affaire d'information, elle exige aussi un jugement exercé, par exemple, pour déterminer la valeur des titres, le mérite des directives de la compagnie. Si nous suivons le principe—et mon très honorable ami le leader pense que nous devrions le faire,—de nous occuper du public plus ou moins renseigné qui confie des dépôts à ces compagnies, il est manifeste que le simple acte officiel de vérifier les chiffres et d'en faire rapport sous leurs différents chapitres, ne peut pas protéger ces déposants. Il faut que l'inspection aille plus loin. Le fonctionnaire doit exercer son jugement et un jugement d'un ordre élevé. Il doit se prononcer sur des garanties et des placements par exemple, il doit se prononcer en quelque sorte sur la conduite de la compagnie. Mon très honorable leader a admis en effet qu'il devait en être ainsi en tant qu'il s'agit du public. Quels sont ces gens qui parmi le public ceux qui ne sont pas naturellement au courant de toutes les questions de finances, qui placent dans ces institutions les petites économies qu'ils font de temps en temps. Pour ceux-là, il est admis que le Gouvernement a raison d'intervenir. Vous pouvez aller plus loin. Vous pouvez pousser votre inspection, votre estimation, votre critique, vous pouvez même en vérité changer le système de la compagnie jusqu'au point de vous assurer non seulement que ceux-là n'ont rien à craindre qui ne sont pas en état de vérifier eux-mêmes la sécurité de leurs dépôts, mais jusqu'au point de vous préoccuper du capitaliste en général, de l'homme droit en affaires, etc. C'est ce qui se fait quand nous passons à la question des débetures.

Mon très honorable chef (M. Meighen) prend l'Ecosse à titre d'exemple et il le fait parce qu'il est de notoriété publique que la plupart de ces fonds ont été prélevés en Ecosse et à un taux d'intérêt très bas,—du moins

c'est ce qui se pratiquait avant la guerre et j'espère que le système redeviendra bientôt en vigueur,—et là-bas, ces fonds sont suivis de près par des gens éminemment doués pour surveiller des garanties de cette nature.

Maintenant, après avoir exposé les grandes lignes du système à mon honorable ami—et si j'ai commis quelque erreur je le prierai de la rectifier,—je tiens à savoir ce qu'il en pense. En premier lieu, je suppose qu'il pourrait répondre et je l'approuverais en cela que pour protéger le déposant, le département pourrait aller, le cas échéant, jusqu'à bouleverser tout le programme d'une compagnie de réduire les valeurs, et retenir les certificats. Cependant, mon honorable ami ira-t-il jusqu'à dire que dans le cas de ces compagnies dont les obligations sont surtout représentées par ces fonds prélevés au moyen de débetures, le fonctionnaire de l'Etat devrait se substituer au conseil de direction, décider si, oui ou non, elle est en état de continuer les affaires et si son permis lui sera retiré ou non? Voilà la conséquence logique des pouvoirs qu'on lui confère. Maintenant, ce n'est pas tout peut-être une question de droit qu'une question d'administration. Il est excessivement difficile de décider en dernier ressort au point de vue administratif,—mon honorable ami s'en rend compte et je l'ai constaté moi-même,—si le jugement d'un fonctionnaire irresponsable de l'Etat,—et j'emploie le mot "irresponsable" simplement pour indiquer que le fonctionnaire n'a aucun intérêt pécuniaire dans la compagnie, doit être substitué à celui des administrateurs, qui ont peut-être placé tout leur avoir dans cette entreprise.

L'hon. M. ROBB: Supposons que le Gouvernement ait à s'occuper d'un cas où les administrateurs n'ont pas un sou d'intérêt dans la compagnie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils se trouveraient alors passablement dans la même situation que le fonctionnaire de l'Etat. D'ordinaire toutefois, les membres du conseil de direction doivent avoir et ont de fait des intérêts pécuniaires dans la compagnie. Il y aurait peut-être lieu de modifier la loi et de décréter que les administrateurs devront posséder des intérêts financiers considérables dans une compagnie. Voilà qui serait une excellente solution au problème. C'est là toutefois une question assez difficile, mon honorable ami l'admet sans doute, de se rendre compte en premier lieu quand l'ingérence de l'Etat en ce qui regarde les droits d'une compagnie constituer en corporation a sa raison d'être; et en second lieu, quelles sont les causes qui peuvent justifier cette ingérence. Il est assez facile de concevoir une situation où une com-